

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE DIX-NEUF OCTOBRE,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 13 octobre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Céline VÉRON, Nicole BERNARDIN, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Véronique CHAUVEAU, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

OBJET : Ressources humaines : Temps de travail – 1 607 heures – Fin du régime dérogatoire.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dans son article 47, a mis fin aux situations dérogatoires en matière de temps de travail, que des accords locaux permettaient, dans le cadre législatif et réglementaire de 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, qui applique un régime dérogatoire à ses agents, ainsi que le cadre législatif de 2001 l'y autorisait, doit désormais y mettre un terme et respecter en conséquence, l'obligation de durée légale de travail fixée à 1 607 heures annuelles.

Les nouvelles règles relatives au temps de travail des agents doivent entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, il convient dans un premier temps de fixer par la présente délibération les règles générales qui seront effectives à compter de cette date à savoir :

- le décompte de la durée annuelle du temps de travail et des journées travaillées pour un agent à temps complet,
- les droits à congés,
- les modalités d'exercice de la journée de solidarité,
- les principes et modalités d'organisation du temps de travail effectif hebdomadaire,

- les droits à récupération de temps de travail (RTT) générés en application de ces temps de travail effectifs hebdomadaires pour respecter l'obligation légale annuelle de 1 607 heures,
- les sujétions particulières reconnues pour certains emplois pouvant entraîner un temps de travail réduit sous la forme de jours de compensation. En effet, la loi prévoit que la durée annuelle du temps de travail servant de base au décompte du temps de travail (1 607 heures) peut être réduite sur décision de l'organe délibérant pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulations importantes du cycle de travail ou de travaux pénibles et dangereux.

Dans un second temps, une délibération sera présentée avant le 31 décembre 2021 pour adopter la mise à jour de l'ensemble des règles relatives au temps de travail au sein des services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, et notamment les modalités de gestion des congés, des récupérations de temps de travail, le contrôle des temps, la détermination des bornes quotidiennes et des cycles de travail par direction.

En vertu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

➤ **Décompte de la durée annuelle du temps de travail de référence et des journées travaillées pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine :**

Le décompte du temps de travail de référence est mis en conformité et est le suivant :

- ✓ Jours travaillés par an : 228 correspondant à 365 jours calendaires par an dont il est déduit 104 jours de weekend, 8 jours fériés (moyenne légale) et 25 jours de congés annuels soit 5 fois la durée hebdomadaire de travail,
- ✓ Durée de la journée de travail : 7 heures
- ✓ Temps de travail hebdomadaire de référence : 35 heures
- ✓ Journée de solidarité : 7 heures
- ✓ Durée annuelle du temps de travail : 1 607 heures

Les jours de fractionnement soumis à conditions n'entrent pas dans ce décompte. Il s'agit de 1 à 2 jours de congés supplémentaires (défini par un dispositif légal), attribué lorsque l'agent prend un nombre de jours précisé par les textes (entre 5 et au moins 8 jours de congés annuels) en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le temps de travail effectif fixé par l'organe délibérant (temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles), s'il est supérieur au temps de travail de référence de 1 607 heures annuelles, génère l'octroi de jours de réduction de temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1 607 heures.

➤ **Congés annuels**

Le nombre de congés annuels est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les 3 jours de congés extra légaux maintenus en 2001 sont supprimés.

➤ Jours de fractionnement

Les jours de fractionnement sont accordés conformément aux textes en vigueur.

➤ Journée de solidarité

La journée de solidarité est effectuée au titre de 3 minutes chaque jour travaillé. Ainsi, le Lundi de Pentecôte n'est pas travaillé.

Les agents qui travaillent le lundi de Pentecôte récupèrent ces heures dans les mêmes conditions que pour un jour férié travaillé.

➤ Principes et modalités d'organisation du temps de travail effectif

Le travail est organisé en cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée de travail soit conforme sur l'année au décompte de 1 607 heures annuelles.

Afin de prendre en compte la diversité des services publics gérés par le Centre Communal d'Action Sociale et de leur besoin d'organisation, ces cycles sont définis par direction et unité de travail rattachée ; ainsi que par nature de fonction pour être adaptés au type d'activité et aux amplitudes d'ouverture des services et saisonnalité.

La durée journalière des cycles de travail pour l'ensemble des régimes existants dans les services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers est augmentée de 3 minutes par jour travaillé. Cette modalité permet de moins impacter l'organisation des Directions tout en permettant de réaliser les 7 heures annuelles manquantes et ainsi de répondre à l'obligation légale des 1 607 heures incluant la journée de solidarité.

Les agents bénéficient de jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Ainsi le temps de travail s'organise suivant trois modalités principales :

Durée journalière de travail	7 h	7 h 09 mn	7 h 38 mn
Durée hebdomadaire de travail	35 h	35 h 45 mn	38 h 10 mn
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	0	3	17

Des variantes à ces cycles de travail pour certaines directions et services sont autorisées si l'intérêt du service l'exige, et ce, dans le respect de l'obligation légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé ne génèrent pas de droits à récupération de temps de travail (RTT) liés au dépassement de la durée annuelle du travail conformément à la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Comme le précise la circulaire du 30/03/2017, les jours non travaillés y compris les autorisations d'absence ne génèrent pas de droit à RTT sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité.

➤ Sujétions spécifiques

La durée annuelle du travail est réduite pour les agents bénéficiant de la reconnaissance de sujétions spécifiques liées au travail actif de nuit et des sujétions liées à la définition de leur cycle de travail.

A ce titre, les agents affectés sur les emplois d'agents de nuit des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficieront de jours de compensation des sujétions spécifiques selon des modalités à définir avant le 31 décembre 2021.

L'ensemble des règles de gestion détaillées applicable au temps de travail dans les Directions et Services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, adopté par délibération du 27 Septembre 2010, fera l'objet d'une révision et sera adopté par délibération avant le 31 décembre 2021 pour être applicable au 1^{er} janvier 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, la présente proposition et les modalités ainsi proposées.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

